

Décision du Conseil d'Etat n° 494006 du 10 juillet 2024

Conseil d'Etat

Au g du 14° de l'article LP 1 de la loi du pays adoptée le 11 avril 2024 par l'assemblée de la Polynésie française en application de l'article 140 de la même loi organique et modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, les mots « et justifiant de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne » sont déclarées illégaux et ne peuvent être promulgués.

Le surplus des conclusions de la requête du haut-commissaire de la République en Polynésie française est rejeté.